



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2022-DEC-68

Objet : Compétence Contribution à la Transition Energétique : validation du financement du plan d'actions 2022 de la commune de Vire-Normandie

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération de la Commune de Vire-Normandie, en date du 4 juillet 2018, pour le transfert de sa compétence « Contribution à la Transition Energétique » au SDEC ÉNERGIE,

VU, la délibération du Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE, en date du 11 décembre 2018, acceptant ce transfert de compétence,

VU, les contributions et aides financières 2022, adoptées par le Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 24 mars 2022, fixant notamment les modalités d'accompagnement à la transition énergétique,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 7 septembre 2022.

CONSIDERANT que, conformément aux conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Contribution à la Transition Energétique » ; la commune bénéficie d'une enveloppe financière annuelle pour le financement d'actions en faveur de la transition énergétique de 15 000 € pour 2022.

CONSIDERANT la proposition du plan d'actions 2022 de la commune de Vire-Normandie et la demande de financement suivante :

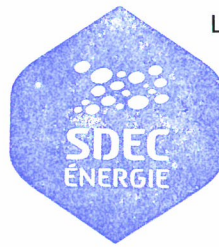
Plan d'actions 2022	Montant total de la dépense (en € HT)	Participation demandée au SDEC ENERGIE	Taux	Nature
Relamping du bâtiment « tennis de table » : remplacement de l'ensemble des éclairages tubes sodium par des LED (achat de matériel, pose en régie)	9 726,26 €	7 781,01 €	80%	Fonctionnement
TOTAL :	9 726,26 €	7 781,01 €		

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20220920-22DC0068H1-AR

DECIDE

- Article 1 : d'accepter le plan d'actions 2022 de la commune de Vire-Normandie, comme présenté ci-dessus et le financement associé dans la limite de 15 000 €,
- Article 2 : d'imputer les dépenses à l'article 65738 (fonctionnement) du budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **20 SEP. 2022**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **20 SEP. 2022**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **20 SEP. 2022**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.